FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT15/**7/3**	
Original: ANGLAIS	3 août 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	**92A20**	
Comité exécutif du Fonds de 1992	**92EC65**	
Assemblée du Fonds complémentaire	**SA11**	●

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Note de l'Administrateur

Résumé: Le présent document expose les amendements proposés au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds complémentaire

a) Amender l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire afin d'en clarifier le libellé, comme indiqué à la section 1 et dans l'annexe;

b) amender l'article 21 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour tenir compte du fait qu'à l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session; et

c) approuver l'insertion d'un nouvel article 42*bis* se rapportant à l'inclusion des déclarations faites par les délégations dans les comptes rendus des décisions des sessions, comme indiqué à la section 1 et dans l'annexe.

1 Introduction

Lors des sessions d'avril 2015 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'apporter plusieurs amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. À des fins de cohérence, l'Administrateur propose à présent que soient apportés des amendements identiques au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1).

2 Amendements proposés

2.1 Invitation d'observateurs aux sessions de l'Assemblée par l'Administrateur

Lors des sessions d'avril 2015 des organes directeurs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'amender l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 relatif à l'invitation d'observateurs aux sessions de l'Assemblée par l'Administrateur, le libellé en vigueur n'étant pas clair (document IOPC/APR15/9/1, paragraphes 6.1.2 et 6.1.3). L'Administrateur propose que soit précisé de la même façon l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, comme indiqué en annexe.

2.2 Élection des Présidents

2.2.1 Lors des sessions d'octobre 2014 des organes directeurs, l'Administrateur a présenté le point de l'ordre du jour relatif à l'élection des Présidents et renvoyé à l'article 21 du Règlement intérieur pour chacun des organes directeurs, qui dispose ce qui suit:

> À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session ordinaire précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.

2.2.2 L'Administrateur a alors fait remarquer que, dans la pratique, cela signifiait que les présidents présidaient leurs propres élections. Au cours de la même session, l'Administrateur a informé les organes directeurs que, pour les sessions d'octobre 2014 et les sessions futures, l'Administrateur présiderait les débats sur ce point de l'ordre du jour pour les trois organes directeurs et qu'un document proposant une modification du Règlement intérieur serait soumis aux organes directeurs à leur session suivante. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a modifié son Règlement intérieur en ce sens lors de sa session d'avril 2015 (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3).

2.2.3 Afin de corriger cette anomalie dans le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, l'Administrateur recommande que l'Assemblée du Fonds complémentaire adopte un amendement à l'article 21 indiquant que l'Administrateur présidera les débats sur ce point de l'ordre du jour. Le nouveau libellé envisagé pour cet article figure en annexe.

2.3 Insertion d'un nouvel article 42*bis*

2.3.1 Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions des sessions des organes directeurs. En règle générale, le compte rendu des décisions résume les interventions faites par les délégations, à moins qu'une délégation ne demande que sa déclaration y figure en intégralité. Afin de faciliter la rédaction du projet de compte rendu des décisions dans les trois langues de travail des FIPOL, les Présidents des organes directeurs rappellent souvent aux délégations souhaitant que leurs déclarations figurent intégralement au compte rendu d'en faire état lorsqu'elles prononcent leur déclaration et d'en remettre le texte au Secrétariat au même moment.

2.3.2 Lors de sa session d'avril 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté un nouvel article 42*bis* tenant compte de cette pratique. L'Administrateur propose que l'Assemblée du Fonds complémentaire intègre dans son Règlement intérieur un article identique, comme indiqué en annexe.

3 Mesure à prendre

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

a) amender l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire relatif à l'invitation d'observateurs aux sessions de l'Assemblée par l'Administrateur, comme indiqué au paragraphe 2.1 et dans l'annexe;

b) amender l'article 21 pour tenir compte du fait qu'à l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session, comme indiqué au paragraphe 2.2 et dans l'annexe; et

c) approuver l'insertion d'un nouvel article 42*bis* se rapportant à l'inclusion des déclarations faites par les délégations dans les comptes rendus des décisions des sessions, comme indiqué au paragraphe 2.3 et dans l'annexe.

* * *

ANNEXE

Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds

Texte actuel	Texte proposé
Article 5	
L'Administrateur invite les organisations ci-après à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée: a) le Fonds de 1992; b) l'Organisation des Nations Unies; c) l'Organisation maritime internationale; d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds complémentaire a des intérêts communs; e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.	L'Administrateur invite les organes et organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée: a) le Fonds de 1992; b) l'Organisation des Nations Unies; c) l'Organisation maritime internationale; d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds complémentaire a des intérêts communs; e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
Article 21	
À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session ordinaire précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.	À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.
Article 42	
Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.	Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes. **Article 42*bis*** Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un membre du

	Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.